N° 497566
Mme V H...

10ème et 9ème chambres réunies

Séance du 5 septembre 2025
Lecture du 30 septembre 2025

CONCLUSIONS

M. Frédéric PUIGSERVER, Rapporteur public

1. Vous avez eu, jusqu'à présent, peu d'occasions de connaître de litiges en matière de « rectification » de données personnelles au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD)[1]. Le présent litige va vous amener à préciser les contours de ce droit, alors que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est elle-même assez rare en la matière.

2. Ce litige s'est noué entre Mme V H..., qui bénéficie de la prestation de compensation du handicap (PCH), et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Pyrénées-Atlantiques.

L'attribution de la PCH est, avec la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), l'une des décisions, énumérées à l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Comme le prévoit l'article L. 245-2, cette prestation est « *servie par le département* » et : « *L'instruction de la demande (…) comporte l'évaluation des besoins de compensation (…) et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par [une] équipe pluridisciplinaire (…)* ».

Selon l'article L. 146-8, cette équipe pluridisciplinaire : « *évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap, [en entendant] la personne handicapée [et en se rendant] sur le lieu de vie de la personne (…)* ». Elle « *propose le plan personnalisé de compensation du handicap,*

[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

comprenant le cas échéant un plan d'accompagnement global, à la [CDAPH], afin de lui permettre de prendre [sa décision] ». Les « *références* » auxquelles il est renvoyé sont, aux termes de l'article R. 146-28 : « *précisées dans un guide d'évaluation [dénommé "guide d'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée" (GEVA)] prenant en compte l'ensemble de la situation notamment matérielle, familiale, sanitaire, scolaire, professionnelle et psychologique de la personne handicapée, (…) déterminé par (…) arrêté (…)* ».

Pour l'instruction de la demande de PCH de Mme H..., la MDPH des Pyrénées-Atlantiques a donc élaboré divers documents, notamment, pour l'année 2017, une « synthèse pluridisciplinaire de visite à domicile ».

Estimant que certains de ces documents comportaient des mentions contestables, Mme H... a alors saisi la MDPH d'une demande tendant, d'une part, à leur communication et, d'autre part, à la « rectification » de ces mentions.

Le tribunal administratif (TA) de Pau ayant rejeté sa demande d'annulation, dirigée contre le refus qui lui avait été opposé, Mme H... s'est directement pourvue en cassation devant vous. Or, le litige ne portant plus que sur le droit de « rectification », vous avez jugé qu'il « n'[était] pas au nombre de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en application de l'article R. 811-1 du code de justice administrative [CJA] ou d'une autre disposition » (CE 27 sept. 2022, *Mme H...*, n° 456593) et avez renvoyé l'affaire à la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux.

3. Par cette décision de renvoi – sobrement motivée, comme il se doit – vous avez néanmoins tranché trois questions : d'abord, en effet, vous avez regardé les documents en cause – la « synthèse pluridisciplinaire de visite à domicile » – comment constituant un « traitement » de données à caractère personnel, ce qui n'est pas étonnant compte tenu de la définition très large qu'en donne le RGPD, à son article 4 § 2, s'étendant à : « *toute opération [effectuée] ou non à l'aide de procédés automatisés et [appliquée] à des (…) données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, (…), la consultation [ou] l'utilisation (…)* » (voir, pour les registres de baptême : CE 2 févr. 2024, *M. G...*, n° 461093).

Ensuite – cela ressort clairement des conclusions de Laurent Domingo sur cette décision – vous vous êtes fondés, pour retenir la compétence de la juridiction administrative, sur la qualité du responsable du traitement, personne morale de droit public chargée d'un service public administratif, et non sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige relatif à la décision en vue de laquelle le traitement est mis en œuvre – en l'occurrence la PCH, dont le contentieux relève de la juridiction judiciaire en vertu des articles L. 134-3 et L. 241-9 du CASF – , le traitement faisant en quelque sorte « écran » vis-à-vis de cette décision.

Enfin, nous l'avons dit, vous avez écarté la compétence en premier et dernier ressort du TA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

4. Le droit à la « rectification » des données personnelles, qui est aussi consacré par l'article 8 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE), est prévu par l'article 16 du RGPD dans les termes suivants : « *La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire* ».

Ce droit comporte donc deux composantes – la « rectification » d'une donnée « inexacte » et celle d'une donnée « incomplète » – qui soulèvent d'inégales difficultés de compréhension.

A titre liminaire, on peut observer qu'alors que la lettre du texte paraît, par un *a contrario*, réserver la prise en « *compte (...) des finalités du traitement* » au cas de la donnée « incomplète », la CJUE juge que : « 25. (…) l'article 16 du RGPD doit être lu à la lumière, d'une part, de l'article 5, paragraphe 1, sous d), du RGPD, qui consacre le principe d'exactitude, en vertu duquel les données traitées doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour, étant précisé que toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder » et en déduit que : « 26. (…) le caractère exact et complet de données à caractère personnel doit être apprécié au regard de la finalité pour laquelle ces données ont été collectées » (CJUE 13 mars 2025, *VP c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság*, aff. C-247/23).

5. La Cour en avait déjà jugé ainsi à propos de la directive du 24 octobre 1995[2], que le RGPD a remplacée (CJUE 20 déc. 2017, *Peter Nowak c. Data Protecion Commissioner*, aff. C-434/16).

Elle avait fourni, ce faisant, une illustration de la première composante du droit à la « rectification », c'est-à-dire dans le cas où il porte sur une donnée « inexacte ». En effet, elle a jugé que : « 53. (…) en ce qui concerne les réponses d'un candidat à un examen, [la finalité du traitement consiste] à pouvoir évaluer le niveau de connaissance et de compétence de ce candidat à la date de l'examen. Or, ce niveau est justement reflété par d'éventuelles erreurs dans ces réponses. Partant, de telles erreurs ne constituent nullement une inexactitude, au sens de la directive (…), qui ouvrirait un droit de rectification (…)./ 54. En revanche, il est possible que se présentent des situations dans lesquelles les réponses d'un candidat à un examen et les annotations de l'examinateur relatives à ces réponses se révèlent inexactes, au sens de (…) de la directive (…), par exemple en raison du fait que, par erreur, les copies d'examen ont été échangées de telle sorte que les réponses d'un autre candidat ont été

[2] Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

attribuées au candidat concerné, ou qu'une partie des feuillets comportant les réponses de ce candidat a été perdue de telle sorte que lesdites réponses ne sont pas complètes, ou encore que les éventuelles annotations de l'examinateur ne documentent pas correctement l'évaluation portée par celui-ci sur les réponses du candidat concerné ».

Vous avez vous-mêmes jugé, à propos d'un fichier permettant l'affectation d'étudiants dans l'enseignement supérieur, que constituait une donnée « inexacte », « le code postal du domicile [d'un usager], tel qu'il l'avait lui-même enregistré dans le traitement automatisé [en cause et] modifié par les services du rectorat postérieurement à cet enregistrement, [alors même] qu'il avait été donné satisfaction aux vœux d'affectation qu'il avait formulés (CE 20 oct. 1999, *LL…*, n° 196702). Tel n'est pas le cas, en revanche, de l'utilisation de majuscules, en lieu et place de minuscules, dans la graphie d'un nom de famille (CE 3 oct. 2018, *M. L...*, n° 405939). Et vous exercez sur ce point un entier contrôle (même décision).

Le Comité européen de la protection des données (CEPD) a estimé de son côté, dans les lignes directrices[3] qu'il a publiée pour la mise œuvre du règlement applicable aux institutions de l'UE[4], qui consacre également le droit à la « rectification »[5], que : « Le droit de rectification ne s'applique qu'aux données objectives et factuelles, [qui sont, par exemple, des données d'identification], pas aux déclarations subjectives (qui, par définition, ne peuvent être erronées d'un point de vue factuel) ».

Ces approches convergent pour cantonner la notion de la donnée « inexacte » au cas de l'erreur purement factuelle, objective, à l'exclusion de toute appréciation, subjective.

Cette distinction, qui « se conçoit bien [et] s'énonce clairement », n'est pas sans poser certaines difficultés de mise en œuvre, qui sont illustrées par la doctrine du CEPD[6], lorsque le traitement porte sur l'« évaluation [d'un] comportement ». Dans ce cas, le contrôleur européen concède qu'« il [peut être] difficile de déterminer si les données à caractère personnel sont "inexactes" ou non ».

Il paraît naturel de considérer avec lui, s'agissant « des données traitées par [un] jury au cours [d'une] procédure de sélection [ou de recrutement du personnel] », que : « seules des données objectives et factuelles peuvent être rectifiées, et non les appréciations des membres du jury, étant donné qu'elles sont le résultat d'une appréciation subjective inhérente à la procédure de sélection [ou de recrutement] ». De même : « l'appréciation subjective formulée par un supérieur dans un rapport d'évaluation ne peut être rectifiée, contrairement au nom, au grade ou à toute autre donnée factuelle » et, dans ce cas : « les données d'évaluation peuvent être

[3] Lignes directrices sur les droits des individus concernant le traitement des données à caractère personnel.
[4] Règlement (CE) nº 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.
[5] Art. 14.
[6] Lignes directrices péc.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

rectifiées dans le cadre des procédures de recours respectives ». Enfin, on peut le rejoindre lorsqu'il estime que : « compte tenu de la subjectivité que comporte l'exercice de retour d'information [à destination de cadres], ainsi que de sa finalité, le droit de rectification est plutôt limité ».

Dans le cas particulier des données médicales, le CEPD estime que : « dans la mesure où il est difficile d'évaluer l'exactitude ou l'exhaustivité de ce type de données, [le] droit de rectification implique non seulement la rectification des erreurs administratives dans [le] dossier médical, mais également [le] droit de le compléter, en ajoutant des avis médicaux complémentaires » : autrement dit, une donnée qui est contestée peut être rectifiée, dans ce cas, par l'adjonction d'une donnée de même valeur.

Quant à la seconde composante du droit à la « rectification », qui porte sur une donnée « incomplète », même si elle n'a fait l'objet, à notre connaissance, d'aucune précision apportée par la jurisprudence ou la doctrine, le même cantonnement à des données factuelles et objectives, et le même souci de ne pas contourner les procédures de recours existantes, devraient à nos yeux s'y appliquer.

6. Pour nous résumer, à ce stade du raisonnement, on pourrait donc dire que le droit à « rectification » s'exerce « en plein », lorsqu'une donnée « inexacte » est présente dans un traitement, et « en creux », lorsque la donnée est « incomplète », c'est-à-dire lorsque, au contraire, elle fait défaut.

Dans les deux cas, la donnée « inexacte » ou « incomplète » doit être en rapport avec la finalité du traitement, faute de quoi l'invocation du droit à « rectification » est inopérante.

Dans les deux cas aussi, pour que ce droit puisse s'exercer utilement, la donnée doit être factuelle et objective, et ne pas constituer une appréciation, subjective, la contestation d'une telle appréciation relevant d'autres procédures.

Et, pour prolonger le raisonnement, on pourrait ajouter qu'il ne devrait s'exercer « en plein » que lorsque l'inexactitude qui entache la donnée est suffisamment établie et « en creux » que lorsque l'incomplétude du traitement, qu'il s'agisse d'une lacune présente *ab initio* ou qu'elle procède de l'écoulement du temps, mais toujours si la lacune est suffisamment établie, le rend impropre à sa finalité. C'est que, dans ce dernier cas, le droit à « rectification » doit aussi être concilié avec le principe de « minimisation » des données prévu par le RGPD[7].

C'est la portée du droit à « rectification » que nous vous proposons de consacrer explicitement et, à présent, d'appliquer aux moyens du pourvoi – étant observé, à titre liminaire, que : « le juge de l'excès de pouvoir [appréciant la] légalité [de la décision en cause] au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision » (CE 10 juin 2021,

[7] Art. 5, § 1, sous c).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

M. BG..., n° 394746), c'est l'article 50 de la loi dite « informatique et libertés »[8], qui se borne à renvoyer à l'article 16 du RGPD, qui est applicable au litige.

7. La requérante critique, par deux premiers moyens, tirés de l'erreur de droit et de la dénaturation des pièces du dossier, le raisonnement tenu par la cour selon lequel la synthèse de l'équipe pluridisciplinaire pour 2017 n'avait pas à être rectifiée, pour y mentionner le fait qu'elle a bénéficié de la RQTH et de l'allocation adulte handicapé (AAH) depuis 1995, dès lors que : « la mention figurant dans ce document selon laquelle elle a été "reconnue handicapée" avec un taux d'incapacité de 80 % depuis 2016 n'est pas incorrecte » et que ce document : « n'a nullement pour objet de faire un récapitulatif exhaustif de la situation administrative de l'intéressée ».

On ne saurait pourtant reprocher à la cour d'avoir jugé qu'un document qui constitue une « synthèse » ne soit pas exhaustif.

Mais, surtout, la cour nous paraît avoir correctement appliqué le mode d'emploi du droit à la « rectification ». Les données en cause, qui correspondent à des décisions administratives, sont objectives et le droit à la « rectification » était bien invocable. En constatant que le traitement comportait une donnée relative à la reconnaissance du handicap de l'intéressée, en relevant que cette donnée n'était pas inexacte et en regardant, de ce fait, l'absence de la donnée manquante comme ne rendant pas le traitement impropre à sa finalité, la cour n'a pas commis d'erreur de droit. Et en l'absence de tout élément tendant à démontrer que le traitement, du fait de cette donnée manquante, serait devenu impropre à sa finalité, elle n'a pas dénaturé les pièces du dossier.

Enfin, la circonstance que l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH des Pyrénées-Atlantiques n'ait pas disposé, au moment où elle a établi cette synthèse, de la donnée manquante, qui était détenue par la MDPH de la Haute-Garonne, ayant pris en charge Mme H... antérieurement, nous paraît inopérante, la notion de donnée « inexacte » et « incomplète » s'appréciant, comme on l'a dit, objectivement, par rapport à la finalité du traitement et indépendamment de la manière dont il a été constitué : dès lors que le traitement existe et qu'il a vocation à être utilisé conformément à sa finalité, il relève du principe d'exactitude.

8. La requérante soutient ensuite, par un troisième moyen, que la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit et dénaturation des pièces du dossier en jugeant que les données qu'elle invoquait, relatives à ses pathologies et aux besoins médicaux et paramédicaux en découlant, constituaient des données subjectives, qui ne relevaient pas du droit à « rectification ».

Certaines des données invoquées, « en plein » comme « en creux », concernent clairement les recommandations formulées par l'équipe pluridisciplinaire, qui constituent des données subjectives, effectivement insusceptibles d'être rectifiées. Et si les autres données invoquées,

[8] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

qui sont le fruit d'appréciations du corps médical, pourraient être regardées en elles-mêmes, ainsi qu'il a été dit ci-avant, comme suffisamment objectivables, elles ne nous paraissent pas, en l'espèce, pouvoir être distinguées des appréciations contestées – de sorte que vous pourrez également écarter ce moyen.

9. Le dernier moyen soulevé par la requérante, tiré de l'inexacte qualification juridique des faits ou, à tout le moins, de dénaturation des pièces du dossier, dont serait entaché l'arrêt de la cour à ne pas avoir jugé incomplètes les « synthèse pluridisciplinaire de visite à domicile » du fait qu'elles ne mentionnaient pas ses douleurs chroniques invalidantes reconnues par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) depuis 1995, dès lors que cette donnée « n'est pas directement utile à [l']évaluation », ne vous retiendra pas, pour les mêmes raisons que précédemment.

10. Par ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.